

## ARRETE MUNICIPAL

en date du 7 novembre 2008

n° 2008.350

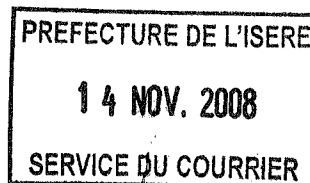
Objet : **POLICE / Réglementation intérieur du Parc Gontier**  
**Avenue du Général Leclerc**

**Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le règlement sanitaire départementale de l'Isère ;
- Vu le Code civil ;
- Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal

**ARRETE :**

### **A. Dispositions générales**



- Article 1 :** Le présent règlement est applicable au parc Gontier dont la ville est propriétaire, ainsi qu'à l'aire de stationnement qui en dépend.
- Article 2 :** Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Article 3 :** Outre les dispositions du présent règlement, des zones sont réservées à certaines catégories d'usagers et font l'objet de mesures particulières auxquelles le public doit se conformer.

### **B. Conditions d'accès**

- Article 4 :** En cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstance particulières le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.
- Article 5 :** La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les bicyclettes, cyclomoteurs et scooters, sont interdits en dehors de l'aire de stationnement spécialement aménagée, sauf les dérogations ci-après :
- sont autorisés dans les allées, les poussettes, les jouets non bruyants et les cycles pour enfants de moins de 6 ans.
  - sont autorisés à circuler dans les allées carrossables les véhicules d'incendie et de secours, de sécurité, de police, de service et municipaux.

### **C. Accès aux animaux**

**Article 6 :** La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans le parc. Les animaux dangereux et errants seront saisis conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

**Article 7 :** Les personnes aveugles peuvent circuler dans le parc sans se séparer de leur chien.

**Article 8 :** Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

### **D. Tenues et comportement du public**

**Article 9 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc et à son aire de stationnement est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers ou aux riverains.

**Article 10 :** L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

**Article 11 :** Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- l'usage de sifflets, sirènes ou appareil analogue,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tel que postes récepteurs de radio ...
- l'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifice. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

**Article 12 :** Le public est tenu de respecter : les arbres et les pelouses, la propreté du parc et de ses équipements (bancs, jeux, corbeilles, signalisation). Il est absolument interdit d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit.

**Article 13 :** Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés, indiqués sur les panneaux.

## E. Exécution du présent règlement

**Article 14 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 15 :** Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, l'agent de la Police municipale, monsieur le Directeur de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

fait à Saint-Martin-le-Vinoux  
le 7 novembre 2008

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt  
en préfecture, sa publication  
et sa notification le

**Le Maire**



Yannik OLLIVIER